

Annexe 1

PRINCIPES ET ACQUISITION DES DROITS CPF

Le compte personnel de formation permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à la formation.

La présente note s'applique à l'**ensemble des professeurs des écoles et instituteurs de l'enseignement public** du département du Val-de-Marne.

Ainsi, les enseignants contractuels de droit public des établissements privés sous contrat, sont employés par le rectorat de Créteil. À ce titre, leur demande de mobilisation du compte personnel de formation est encadrée par la note académique.

Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation financées par l'employeur **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'enseignant, chaque année. Ainsi, un enseignant à temps complet acquiert **25 heures** par année de travail dans la **limite totale de 150 heures**.

1 - Un projet d'évolution professionnelle

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute formation ayant pour objet un projet d'évolution professionnelle tel que :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;
- la préparation aux examens et concours ;
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.
- Sont considérées comme répondant au projet d'évolution professionnelle les formations :
 - permettant d'accéder à de nouvelles responsabilités, fonctions, postes profilés etc...
 - permettant d'effectuer une mobilité professionnelle ;
 - s'inscrivant dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

2 - Les principes du compte personnel de formation

Tous les salariés du secteur privé disposent depuis le 1^{er} janvier 2015 d'un compte personnel de formation créé par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le dispositif a été étendu aux enseignants publics par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

2.1 - Le principe d'universalité

Le dispositif issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 **bénéficie à tous les agents publics civils, agents titulaires, agents contractuels** en contrat à durée déterminée quelle que soit la durée du contrat ou en contrat à durée indéterminée, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris les ouvriers d'État affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Ainsi, les agents publics des trois fonctions publiques bénéficient d'un compte personnel de formation.

Les modalités de conversion s'appliquent à tous les usagers disposant d'un double compteur, selon des conditions distinctes en fonction du statut de l'enseignant :

- Situation d'un salarié qui devient enseignant public : les droits acquis au titre du CPF par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'enseignant public. Si cet enseignant public souhaite utiliser ses droits acquis en euros auprès de son nouvel employeur public, il est autorisé à effectuer une conversion de ses droits selon les modalités suivantes :
 - à raison d'une heure pour 15 € ;
 - dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public définis respectivement à 150 heures.
- Situation d'un enseignant public devenant salarié, travailleur indépendant ou en recherche d'emploi après avoir perdu la qualité d'enseignant public : Les droits acquis en heures par une personne en tant qu'enseignant public sont conservés s'il rejoint le secteur privé et perd, provisoirement ou définitivement, la qualité d'enseignant public. Ses droits acquis en tant qu'enseignant public vont s'afficher dans son compteur CPF en heures, tandis que ses droits acquis en tant que salarié vont s'afficher en euros. S'il souhaite utiliser ses droits acquis en tant qu'enseignant public dans les conditions définies par le code du travail (articles L.6323-1 et suivants), il doit effectuer une conversion en euros de ses droits acquis en heures selon les conditions suivantes :
 - à raison de 15 € pour une heure ;
 - dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur privé définis.

Seuls les enseignants qui exercent deux activités, l'une relevant du droit privé et l'autre public, à quotités égales, peuvent choisir le sens de conversion.

2.2 – Le principe de portabilité

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation sont attachés à la personne. Ils sont portables entre secteur public, secteur privé et pôle emploi.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a procédé à la monétisation des droits CPF pour les salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants. L'alimentation de leur droits CPF se fait désormais en euros.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que la monétisation des droits ne concerne pas les enseignants publics, dont les droits restent comptabilisés en heures. Une personne qui a la qualité d'enseignant public n'est aucunement autorisée à convertir en euros ses droits acquis en heures. Toute personne qui agirait en ce sens sera amenée à rembourser l'intégralité du financement obtenu sur la base d'informations frauduleuses ou erronées.

- Portabilité entre employeurs publics : un enseignant public ayant acquis des droits au titre du compte personnel de formation les conserve en cas de changement d'employeur public et ce quelle que soit la fonction publique (État, territoriale ou hospitalière).
- Portabilité entre employeurs publics et privés :
 - Situation d'un enseignant public qui devient salarié du secteur privé : les droits acquis par une personne en tant qu'enseignant public sont conservés si elle rejoint le secteur privé. Elle pourra mobiliser des heures de son compte personnel de formation selon les conditions définies pour les salariés du secteur privé (régies par le code du travail).
 - Situation d'un salarié du secteur privé qui devient enseignant public : les droits du compte personnel de formation acquis par un salarié au titre d'une activité dans le secteur privé sont conservés lorsqu'il acquiert la qualité d'enseignant public. Il peut les utiliser selon les conditions définies pour le secteur public.
- Portabilité pour les demandeurs d'emploi ayant précédemment la qualité d'enseignant public (perte d'emploi des enseignants publics non titulaires, radiation) : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi à l'issue d'un contrat de droit public conservent les droits acquis pendant la durée de leur contrat.

3 - L'acquisition des heures de formation par l'enseignant public

Le compte personnel de formation se caractérise par l'acquisition d'un nombre d'heures défini par la loi au regard du temps travaillé par l'enseignant.

3.1 - La reprise des heures acquises au titre du droit individuel à la formation

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation (DIF). Les heures acquises au titre du DIF au **31 décembre 2016** sont reprises au titre du compte personnel de formation.

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, les enseignants publics acquièrent des heures au titre du compte personnel de formation. Les heures acquises à ce titre au **31 décembre 2018** ont été automatiquement calculées par le SI - CPF

3.2 - L'acquisition des heures au titre du compte personnel de formation

3.2.1 - La règle générale

L'enseignant acquiert **25 heures** maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **150 heures**.

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue **à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année (alimentation en année n+1)**. Les heures acquises sont calculées au prorata du temps travaillé (temps incomplet).

Le travail à temps partiel est assimilé à du temps complet.

3.2.2 - Les règles particulières concernant la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions enseignantes

La loi a prévu que certains enseignants puissent bénéficier d'heures supplémentaires au titre du compte personnel de formation. L'article 22 quater IV de la loi de 1983 dispose que « lorsque la demande d'utilisation de son compte de formation professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'enseignant peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de **150 heures en complément des droits acquis** ».

Pour ce faire, l'enseignant produit l'avis du médecin de prévention qu'il aura préalablement sollicité, attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'enseignant se voit attribuer le nombre d'heures supplémentaires dont il a besoin (jusqu'à 150 heures maximum) pour suivre une formation et ne conserve aucun de ces droits au terme de l'action menée.

3.3 - L'anticipation des heures

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis, l'enseignant peut compléter son crédit d'heures par anticipation des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle de la demande **dans la limite du plafond des 150 heures**.

Pour les enseignants publics recrutés par contrat à durée déterminée, l'anticipation ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

4 - Le portail : www.moncompteformation.gouv.fr

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les enseignants publics, un portail géré par la Caisse des dépôts et consignations est ouvert. Il s'agit d'un service en ligne gratuit pour l'enseignant.

Il incombe à chaque enseignant public d'ouvrir son compte personnel d'activité directement en ligne sur le site